



République Française  
Commune de Purnoy-la-Grasse

# REGLEMENT DU CIMETIERE DE POURNOY-la-GRASSE



## PLAN ANALYTIQUE

### Préambule

- ◆ Cimetière p 2

### Titre I : POLICE DU CIMETIERE p 2

- ◆ Ouverture et fermeture p 2
- ◆ Gestion du cimetière p 2
- ◆ Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière p 3

### Titre II : LES SEPULTURES p 4

- ◆ Règles générales p 4
- ◆ Sépultures après crémation : p 4
- Dépôt de l'urne dans une case de columbarium p 4
- Enfouissement des cendres dans le Jardin du Souvenir p 5
- Inhumation dans une tombe p 6
  - ◆ Sépultures en terrain général p 6
  - ◆ Concessions p 6

### Titre III : OPERATIONS FUNERAIRES p 8

- ◆ Inhumations p 8
- ◆ Exhumations p 8
- ◆ Ossuaire p 9

### Titre IV : TRAVAUX DANS LE CIMETIERE p 9

- ◆ Monuments funéraires p 9
- ◆ Caveaux p 10
- ◆ Plantations et ornements p 10
- ◆ Règles communes aux ouvrages p 11

### Titre V : DROITS, TAXES ET VACATIONS p 12

### Titre IV : DISPOSITIONS FINALES p 12

# **Règlement du cimetière de Pournoy-la-Grasse :**

Le Maire de Pournoy-la-Grasse

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2542-10, L2223-1 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets d'application subséquents ;

VU le Code civil notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18 ;

VU le règlement général de Pournoy-la-Grasse du 14 NOVEMBRE 1980 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Pournoy-la-Grasse

## **ARRETE N°**

Ainsi qu'il suit le règlement de cimetière de Pournoy-la-Grasse

### **PREAMBULE : CIMETIERE**

#### **Article 1 :**

Le service Etat Civil/Cimetière chargé de la gestion du cimetière veille au respect des dispositions du présent règlement.

#### **Article 2 :**

Le cimetière de la commune de Pournoy-la-Grasse est situé derrière l'église. Divisé en deux, il comprend l'ancien cimetière et le nouveau cimetière.

#### **Article 3 :**

Le cimetière est affecté à la sépulture :

- ◆ des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- ◆ des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ◆ des personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- ◆ des personnes n'ayant pas une sépulture de famille à Pournoy-la-Grasse et qui sont inscrits sur la liste électorale de Pournoy-la-Grasse.

## **Titre I : POLICE DU CIMETIERE**

### **Ouverture et fermeture**

#### **Article 4 :**

Le public a accès au cimetière de Pournoy-la-Grasse de 7 heures à 20 heures.

### **Gestion du cimetière**

#### **Article 5 :**

Le service Etat Civil/Cimetière est en particulier compétent pour :

- ◆ l'attribution des sépultures en terrain général, des concessions funéraires et des cases de columbarium,
- ◆ la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations,
- ◆ la police générale des opérations funéraires et du cimetière,
- ◆ l'entretien du cimetière,
- ◆ la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

## **Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière**

### **Article 6 :**

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres.  
Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'enceinte du cimetière seront réparés aux frais de l'auteur.

### **Article 7 :**

Les personnes admises dans le cimetière qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient la moindre disposition du règlement seront expulsés par le Maire sans préjudice des poursuites de droit.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

L'entrée est interdite :

- ◆ aux personnes en état d'ébriété,
- ◆ aux quêteurs et marchands ambulants,
- ◆ aux personnes dont la tenue vestimentaire et/ou le comportement seraient irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière,
- ◆ aux animaux domestiques, à l'exception des chiens guides pour personnes mal voyantes,
- ◆ aux enfants en dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls,
- ◆ à tout groupe de personnes soupçonnées de mauvaises intentions, ou n'ayant aucune raison de se rassembler dans ce lieu.

### **Article 8 :**

Il est expressément interdit :

- ◆ d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière, à l'exception de l'affichage réglementaire effectué par la Commune,
- ◆ d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- ◆ de déposer des ordures ailleurs que dans les containers prévus à cet effet,
- ◆ d'y jouer, boire et manger,
- ◆ de filmer les obsèques sans accord express des familles.
- ◆ de vendre des fleurs, couronnes et objets funéraires à l'intérieur du cimetière,
- ◆ de descendre dans les fosses ou les caveaux.

### **Article 9 :**

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

### **Article 10 :**

L'entrée du cimetière est interdite :

- ◆ aux engins deux roues,
- ◆ aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux et de police, ainsi que les véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux.

### **Article 11 :**

Tous les objets trouvés sont à remettre en mairie.

### **Article 12 :**

Tous les matériaux nécessaires pour la construction des monuments doivent être préparés dans les chantiers des entrepreneurs et ne seront transportés au cimetière qu'au fur et à mesure de leur emploi. Lorsqu'un travail sera terminé, le matériel restant devra être immédiatement enlevé par les soins de l'entrepreneur.

### **Article 13 :**

Les contrevenants seront poursuivis selon la loi. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière pourra leur être interdit temporairement.

#### **Article 14 :**

La commune de Pournoy-la-Grasse ne supporte aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires. Elle décline également toute responsabilité quant aux dégâts subis par les ouvrages funéraires eu égard à la nature du sol et du sous-sol.

La responsabilité de la commune de Pournoy-la-Grasse ne pourra également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution, dans le plus bref délai, des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures préventives permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donc donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

## **TITRE II : SEPULTURES**

### **Règles générales**

#### **Article 15 :**

Un fichier alphabétique des personnes qui sont inhumées dans le cimetière avec indication de l'emplacement de leur tombe est tenu au service Etat Civil/Cimetière de la Commune.

#### **Article 16 :**

Les surfaces des terrains concédés sont les suivantes :

- ◆ Concession simple : 1,10 mètre de large et 2,30 mètres de longueur.
- ◆ Concession double : 2,20 mètres de large et 2,30 mètres de longueur.

Les tombes concédées ont une profondeur de 2,5 mètres.

#### **Article 17 :**

Le délai de rotation (délai de reprise des tombes) est fixé d'une part à 5 ans pour le terrain commun et les concessions temporaires et d'autre part à 10 ans pour les concessions à perpétuité.

#### **Article 18 :**

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

### **Sépultures après crémation**

#### ***Dépôt de l'urne dans une case de columbarium***

#### **Article 19 :**

La commune de Pournoy-la-Grasse met à la disposition des familles, un columbarium destiné à recevoir des urnes cinéraires.

#### **Article 20:**

Le columbarium est divisé en 2 X 8 cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être faite aucune modification de cette dernière.

#### **Article 21:**

La concession est attribuée par le Maire pour une durée de trente ans au tarif fixé par délibération du Conseil municipal et suivant les mêmes règles que les concessions de terrains.

Elle est renouvelable indéfiniment pour une période de même durée, dans l'année d'expiration de la date d'échéance de la concession, au tarif en vigueur le jour du renouvellement. A défaut de paiement de la somme due, la case fera retour à la

Commune, mais la reprise effective ne pourra intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée ou renouvelée. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à courir à compter de l'expiration de la précédente. En cas de non renouvellement dans le délai imparti, soit deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune, sans autre préavis et les urnes déposées dans l'ossuaire.

**Article 22 :**

L'ouverture et la fermeture des cases seront réalisées par un marbrier, après accord préalable de la mairie.

**Article 23 :**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans une autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation doit être demandée, par écrit, en vue d'une restitution définitive, d'une dispersion dans le Jardin du Souvenir, d'une inhumation dans une tombe ou d'un transfert dans une autre commune.

**Article 24 :**

Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Pournoy-la-Grasse sans remboursement.

**Article 25 :**

Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever les objets susceptibles d'altérer le monument. Au moment du décès, le dépôt de fleurs sera autorisé jusqu'à fanaison.

Afin de préserver l'harmonie d'ensemble du columbarium, les concessionnaires seront invités à respecter les dispositions suivantes :

- ◆ Les plaques devront être gravées par un marbrier choisi par la famille, au moyen de lettres en relief en bronze, dont la hauteur doit être comprise entre 20 et 40 mm (un modèle de référence est remis par l'administration).
- ◆ Ces plaques ne devront comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ; ou simplement la mention du nom de famille.

**Article 26 :**

La commune de Pournoy-la-Grasse ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de vol ou de déprédation.

***Enfouissement des cendres dans le Jardin du Souvenir***

**Article 27 :**

A la demande des familles, les cendres des défunts issues de la crémation pourront être inhumées dans l'espace « Jardin du Souvenir » délimité dans le cimetière.

**Article 28 :**

Les cendres seront versées, éventuellement ensachées dans une enveloppe biodégradable, dans un trou profond de 30 cm qui sera rebouché de telle façon que la surface du sol ne laisse pas apparaître l'endroit de l'enfouissement.

**Article 29 :**

L'enfouissement des cendres est assuré par les entreprises habilitées. Il ne pourra être réalisé qu'à l'emplacement désigné par la mairie.

**Article 30 :**

La mairie tiendra un registre nominatif des personnes dont les cendres seront déposées dans ce Jardin du Souvenir.

## ***Inhumation dans une tombe***

### **Article 31 :**

Les conditions d'inhumation sont celles prévues aux **articles ...** et suivants du présent règlement.

### **Article 32 :**

Après accord préalable du service Etat Civil/Cimetière, des urnes cinéraires pourront être déposées sur une tombe à condition qu'elles soient scellées sur un monument dans un bloc en matériau durable et non transparent. Cette disposition ne concerne toutefois pas les tombes en terrain général.

## **Sépultures en terrain général**

### **Article 33 :**

Des tombes en terrain général sont disponibles. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps.

### **Article 34 :**

La durée d'occupation est de 5 ans.

### **Article 35 :**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil métallique ou imputrescible est interdite dans le terrain général, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier suivant la législation en vigueur.

### **Article 36 :**

Aucun monument pourvu de fondations ne peut être construit sur les sépultures en terrain général. Les familles peuvent toutefois y placer une pierre en matériaux légers ou autres signes distinctifs de sépulture dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises.

### **Article 37 :**

Les monuments et objets funéraires entreposés ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 38 :**

A l'expiration du délai de rotation prévu par le règlement, la commune de Pournoy-la-Grasse pourra reprendre les emplacements. La décision de reprise sera notifiée par les soins de la mairie auprès des membres connus de la famille des personnes inhumées, publiée par voie d'affichage.

### **Article 39 :**

Les familles devront procéder à l'enlèvement des objets funéraires avant la date fixée pour la reprise des terrains. En cas de non enlèvement, ils seront mis en dépôt et tenus à la disposition des familles durant 3 mois.

A l'expiration de ce délai la mairie prendra définitivement possession des matériaux non réclamés. Ils deviendront propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

### **Article 40 :**

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes seront exhumés et déposés avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'espace du cimetière prévu à cet effet. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

## **Concessions**

### **Article 41 :**

Les concessions sont divisées en deux catégories :

- ◆ les concessions trentenaires,
- ◆ les concessions perpétuelles avant le 14.11.1980 dans l'ancien cimetière.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 30 ans.

Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

**Article 42 :**

Les concessions à perpétuité et à quinze ans, anciennement accordées, ne sont désormais plus consenties.

**Article 43 :**

Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée à la mairie. Ces réservations auront lieu selon les places disponibles suivant l'ordre des demandes et l'ordre indiqué sur le plan parcellaire.

**Article 44 :**

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Un titre de concession est délivré au requérant. Avant de prendre possession de la concession désignée, le concessionnaire devra justifier de la totalité du versement à la trésorerie municipale.

**Article 45 :**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, ainsi les concessions ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée.

Le concessionnaire a le choix entre :

- ◆ une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- ◆ une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble des ayants droit.

Le concessionnaire et lui seul reste le régulateur du droit à inhumation du temps de son vivant.

**Article 46 :**

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture ainsi qu'à la solidité des ouvrages. Il lui appartient également d'informer la mairie de tout changement de son domicile.

**Article 47 :**

Les concessions trentenaires peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune, après constat de l'expiration du délai de rotation afférente à la dernière inhumation. Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

**Article 48 :**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement.

La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation.

Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps et monument.

La rétrocession se fait à titre gratuit à savoir non remboursable.

## **Titre III : OPERATIONS FUNERAIRES**

### **Inhumations**

#### **Article 49 :**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu hors des délais légaux.

#### **Article 50 :**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive du cercueil. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

#### **Article 51 :**

Le service Etat Civil/Cimetière devra être prévenu au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée. La sépulture sera ouverte 6 heures au moins avant pour les travaux éventuels nécessaires.

#### **Article 52 :**

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, le représentant de la famille devra souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

#### **Article 53 :**

Le service Etat Civil/Cimetière devra être informé des horaires d'inhumation.

#### **Article 54 :**

A l'arrivée des convois au cimetière, l'autorisation d'inhumer devra être remise à la mairie.

#### **Article 55 :**

Les ouvertures et fermetures des tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code général des collectivités territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront se conformer à l'alignement prévu par l'administration municipale. Les fosses devront être de dimensions suffisantes pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils. Les travaux de creusement de tombes devront être terminés au minimum deux heures avant l'heure fixée pour l'inhumation.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être impérativement remplies de terre bien foulée. En aucun cas, ils ne devront gêner la circulation dans les allées.

#### **Article 56 :**

Lorsque plusieurs places sont disponibles dans une tombe, toute nouvelle inhumation devra être effectuée à la place inférieure.

### **Exhumations**

#### **Article 57 :**

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui se porte fort au nom de l'ensemble des ayants droit. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

**Article 58 :**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés.

Les exhumations auront lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du responsable du cimetière, et sous la surveillance du Commissaire de police ou de son représentant.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

**Article 59 :**

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

**Article 60 :**

Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur des cimetières. Il appartient aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

**Article 61:**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, transporté dans un autre cimetière hors de la commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire.

**Article 62 :**

L'exhumation des corps inhumés en terrain général ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune.

### **Ossuaire**

**Article 63:**

La partie du cimetière aménagée en ossuaire est destinée à recevoir les restes provenant des sépultures en terrain concédé et en terrain général à l'issue de la procédure de reprise.

**Article 64 :**

Les ossements seront placés dans un reliquaire en matière inaltérable. Les noms des personnes même si aucun reste n'a été retrouvé sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## **Titre IV : TRAVAUX DANS LE CIMETIERE**

### **Monuments funéraires**

**Article 65 :**

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

L'érection de monuments funéraires et d'encadrement ainsi que l'apposition d'inscription sont soumises à l'information préalable du service Etat Civil/Cimetière.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

La hauteur des monuments ne pourra excéder :

- 0,25 m du sol pour la pierre tombale
- 1,50 m du sol pour la stèle.

**Article 66 :**

Toutes les inscriptions autres que les noms prénoms dates et lieux de naissance et de décès doivent être transmis pour approbation au service Etat Civil/ Cimetière.

**Article 67 :**

Les monuments ne peuvent être installés que lorsque l'une des déclarations visées par l'administration aura été remise au concessionnaire ou à son mandataire.

Les monuments entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 68 :**

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

### **Caveaux**

**Article 69 :**

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveau est rendu obligatoire.

**Article 70 :**

Les caveaux devront présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite. Ils devront être conçus pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous pressions hydrauliques. Toutes les dispositions devront également être prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

**Article 71 :**

Chaque caveau sera limité en profondeur à deux cases maximum. Quatre cases pour une tombe double.

**Article 72 :**

Les dimensions intérieures d'une case sont les suivantes

Largeur : 0,80 mètres

Longueur : 2,12 mètres

**Article 73 :**

La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol dits enfus est strictement interdite.

**Article 74 :**

Si la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la Commune entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

### **Plantations et ornements**

**Article 75 :**

Toute plantation sur les chemins par les particuliers est prohibée.

**Article 76:**

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Le service Etat Civil/Cimetière peut demander la suppression de plantes sur les tombes qui dépassent les dimensions de la sépulture.

Lorsqu'une plante dépasse la hauteur de deux mètres, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, le service Etat Civil/Cimetière pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets, les couronnes fanées devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

## Règles communes aux ouvrages

### **Article 77 :**

Les travaux, à l'intérieur du cimetière de la commune de Pournoy-la-Grasse sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 78 :**

Les entreprises devront se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans le cimetière, prévues par l'administration municipale.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger. Elles seront d'ailleurs, responsables de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Les travaux liés aux inhumations, exhumations, poses de monuments et autres interventions diverses ne pourront débuter qu'après constat d'un état des lieux contradictoire, effectué par le Maire et le représentant de l'entreprise. Un constat sera pareillement établi à l'issue des travaux.

Les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans le cimetière de la commune avec leurs véhicules. Les entreprises se présenteront à l'entrée du cimetière où elles préviendront de leur passage.

### **Article 79 :**

Les monuments ou signes funéraires ne peuvent être sortis d'un cimetière que sur demande du concessionnaire ou de son représentant. L'autorisation du Maire devra être requise dans tous les cas.

### **Article 80 :**

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

### **Article 81 :**

Pour toute pose de monuments et caveaux, les entrepreneurs seront tenus de se conformer au règlement.

En cas de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus.

La démolition des ouvrages litigieux devra être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

### **Article 82 :**

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs mandataires qui posent un caveau ou construisent un monument funéraire d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas, la commune de Pournoy-la-Grasse ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau. Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées du cimetière, plantations et autres équipements de la commune de Pournoy-la-Grasse.

### **Article 83 :**

Il est interdit d'encombrer les allées et les espaces verts de quelque façon que ce soit (monuments funéraires, entreposage de matériel, dépôt de terre, gerbes, plantations...)

### **Article 84 :**

Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de repérer et signaler à la mairie, tous les dégâts qu'il aura pu commettre.

### **Article 85 :**

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux devra être déposé à la première réquisition du service Etat Civil/Cimetière qui pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

## Titre V : DROITS, TAXES ET VACATIONS

### Article 86:

Les droits, taxes et vacations de police sont fixés par délibération du conseil municipal

## Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

### Article 87 :

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

### Article 88 :

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la Mairie de Pournoy-la-Grasse (Service Etat Civil/Cimetière).

### Article 89 :

Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux endroits habituels, publié au recueil des actes administratifs et transmis à la Sous-Préfecture de Metz-Campagne.

**POURNOY-LA-GRASSE** le 17 juin 2011

Le Maire  
Socrate PALMIERI

